

Arrêt

n° 169 726 du 14 juin 2016
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2016 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, de confession chrétienne, et sans affiliation politique. Vous êtes né le 28 août 1982 à Douala. Vous avez eu un enfant avec [T.S.] Votre fils est né le 24 mars 2010 et porte le nom de [Y.D.B.]. Vous êtes actuellement célibataire.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1995, vos parents quittent Douala pour rentrer dans leur village natal. Vous décidez de rester en ville et vivez en rue. Vous y rencontrez [N.] et [P.B.] qui proposent des services sexuels pour survivre dans la rue. En 1998, vous entretenez des rapports sexuels avec [N.]. Celui-ci décède dans la même année. Fin de l'année 2005, votre ami, [P.B.], vous présente à [R.T.]. Vous débutez une relation avec celui-ci qui dure jusqu'à votre départ du Cameroun en 2015. En 2009, vous entretenez une relation avec [S.T.] qui tombe enceinte après trois mois. Vous mettez fin à la relation. Le 20 septembre 2015, vous fermez le club dans lequel vous travaillez pour [T.]. Vous le retrouvez dans une salle réservée aux employés. Un groupe de personne parvient à rentrer dans le club et vous surprend avec votre compagnon. Ils vous frappent et vous traînent dans la rue. [T.], lui, parvient à s'enfuir. De passage, la police interrompt l'agression et vous emmène au commissariat. Le soir du 5 octobre 2015, vous fuyez le commissariat avec l'aide de monsieur [Z.], envoyé par [T.]. Il vous loge dans une des maisons de votre compagnon le temps de préparer votre départ. Vous quittez le Cameroun le 12 décembre 2015, arrivez le lendemain en Belgique et introduisez une demande d'asile auprès des autorités le 14 décembre 2015.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Cameroun. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général des droits selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51 §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il ne reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dès lors, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que vous avez quitté le Cameroun pour cette raison.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre qu'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité a un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet que les différents constats dressés infra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, la relation que vous déclarez avoir entretenue avec [R.T.]. En outre, le Commissariat général estime que celle-ci ne permet pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

Tout d'abord, vos propos concernant la prise de conscience de votre homosexualité ne convainquent aucunement le Commissariat général de votre orientation sexuelle.

Le Commissariat général estime que les déclarations que vous livrez concernant la prise de conscience de votre homosexualité ne peuvent être considérées comme crédibles. Ainsi, invité à expliquer comment vous avez pris conscience de votre homosexualité, vous répondez en substance que vous vous êtes rendu compte de votre homosexualité parce que vous n'étiez pas trop attiré par les femmes, sans autre précision. Amené à en dire davantage, vous vous révélez dans l'impossibilité de fournir d'autres informations et répétez seulement, sans emporter la conviction, que vous n'étiez pas trop attiré par les filles et que c'est votre relation avec [R.T.] qui vous a permis de vous rendre compte que vous

êtes homosexuel (audition, CGRA, 11/02/2016, p. 22). Invité subséquemment à expliquer ce que vous avez ressenti à ce moment-là, vous déclarez de manière vague et peu convaincante « J'ai juste demandé au Seigneur de me protéger des autres qui sont contre », « moi je m'aime comme je suis », sans plus de précision (audition, CGRA, 11/02/2016, p.22). Il vous est ensuite demandé d'expliquer la façon dont vous appréhendez le regard des autres sur vous-même, ce à quoi vous répondez « J'avais que deux amis (...) Le reste, je vivais ma vie » (ibidem). Encore, à la question de savoir comment vous faisiez pour dissimuler votre situation, vous tenez des propos qui ne reflètent aucunement l'évocation de faits vécus puisque vous dites seulement « J'étais obligé de vivre comme tout le monde donc vivre réservé », sans autre détail (CGRA, audition 11/02/2016, p.23). Le Commissariat général estime que vos propos vagues, laconiques et inconsistants, ne permettent aucunement de croire que vous avez réellement pris conscience de votre homosexualité comme vous le prétendez. Il était en effet raisonnable d'attendre de votre part, au vu de votre âge et des dix ans de relation que vous prétendez avoir vécus avec Rodrigue [T.], que vous expliquiez de manière détaillée votre réflexion et votre ressenti lorsque vous avez pris conscience de votre homosexualité. Vos propos vagues et sommaires ne donnent pas le sentiment de faits réellement vécus dans votre chef.

Ensuite, vos propos inconsistants, confus et invraisemblables empêchent le Commissariat général de croire que vous avez entretenu une relation homosexuelle de dix années avec [R.T.], comme vous le prétendez.

À plusieurs reprises, vous confondez le nom de votre partenaire avec celui d'une autre personne. Ainsi, lorsque vous évoquez votre agression le soir du 20 septembre 2015, vous déclarez vous « amouracher » avec [P.B.] (audition, CGRA, 11/02/2016, p. 9). Interrogé une nouvelle fois sur l'identité de la personne que vous embrassez, vous affirmez alors qu'il s'agit de [R.T.] (audition, CGRA, 11/02/2016, p. 10). Confronté à cette confusion, vous êtes incapable de l'expliquer (ibid.). De la même manière, lorsque vous racontez avoir été surpris lors de ces ébats, vous citez une première fois le nom de [T.] comme étant la personne avec qui vous entretenez un rapport (audition, CGRA, 11/02/2016, p. 13). Ensuite, vous indiquez qu'il s'agit de [R.T.] (ibid.). Ces confusions concernant l'identité du partenaire avec lequel vous prétendez avoir entretenu une relation de dix années empêchent le Commissariat de croire en la réalité de cette relation homosexuelle.

Par ailleurs, le Commissariat général observe que, depuis les faits invoqués, vous n'avez pas obtenu d'informations concernant votre partenaire alors que vous étiez en contact régulier avec monsieur [Z.], votre intermédiaire avec [T.] (audition, CGRA, 11/02/2016, p. 14). Vous affirmez savoir uniquement que [T.] se porte bien et ne pas avoir cherché à en connaître davantage. Le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous n'ayez pas cherché à joindre votre partenaire durant les deux mois pendant lesquels vous vous êtes caché. En effet, le manque d'intérêt que vous témoignez à l'égard de [T.] n'est pas compatible avec la relation intime que vous prétendez avoir entretenue avec lui pendant dix années. De plus, lorsque vous êtes invité à développer le sujet de votre unique échange téléphonique avec [T.] avant votre départ, vous affirmez vous être uniquement renseigné sur sa santé. Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché à obtenir plus d'informations notamment sur la manière dont il s'est échappé de l'agression dont vous avez été victime ainsi que de la manière dont il parvient à vivre au Cameroun alors qu'il a été surpris en flagrant délit avec vous. Votre désintérêt du sort de votre partenaire présumé le jour de l'agression et de l'évolution de sa situation depuis votre fuite du pays empêche encore de croire en la réalité de cette relation et en votre homosexualité.

En outre, il faut remarquer qu'en ce qui concerne votre principal partenaire homosexuel, [R.T.], vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. De fait, si certes vous fournissez des indications biographiques sur cette personne, comme son emploi, l'identité de ses parents et son adresse, vos déclarations restent trop peu circonstanciées lorsqu'il vous est demandé de répondre à des questions portant sur des éléments permettant d'évaluer l'intimité de votre relation prétendument vécue pendant dix années avec cet homme. Ainsi, invité à nous renseigner sur la prise de conscience, par votre partenaire, de son homosexualité, vous ne fournissez pas le moindre commencement de réponse. Vous déclarez cependant avoir discuté de la première rencontre homosexuelle de votre partenaire mais vos propos sont vagues et inconsistants. Vous indiquez ainsi que lors de son premier voyage en Chine, « il a rencontré un ami et puis il est devenu comme il est aujourd'hui » (audition, CGRA, 11/02/2016, p. 21). Amené à détailler cet événement, vous êtes incapable de fournir plus d'éléments. Vous ignorez également le nom de ce partenaire ainsi que l'année durant laquelle cela s'est déroulé (ibid.). Or, le Commissariat général estime qu'il est

raisonnable de penser qu'après dix années de relation intime, vous puissiez fournir plus de détails concernant ces sujets essentiels dans la vie d'une homosexuel.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est convaincu ni de la réalité de votre relation homosexuelle ni de votre orientation sexuelle.

Encore, le Commissariat général relève d'autres éléments l'empêchant de conclure en la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Tout d'abord, vous déclarez ne pas savoir comment l'homosexualité est considérée par votre religion (audition, CGRA, 11/02/2016, p. 22). Cependant, vous affirmez aller à l'église et prier. Il est invraisemblable que vous ne connaissiez pas la position de l'église concernant un sujet qui vous concerne personnellement et intimement. Cette lacune et ce désintérêt contribuent à discréditer votre orientation sexuelle.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous tenez des propos inconsistants au sujet de l'homosexualité en Belgique qui le confortent dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuel. Ainsi, vous ignorez ce que dit la loi belge en matière d'homosexualité, vous affirmez que les homosexuels n'ont pas de droit dans le Royaume et vous ne connaissez aucun lieu de rencontre pour homosexuels en Belgique (audition, CGRA, 11/02/2016, p. 25). Votre désintérêt à cet égard renforce le sentiment du Commissariat général selon lequel vous n'êtes pas homosexuel.

De l'ensemble de ce qui précède, le Commissariat général considère que votre homosexualité n'est pas établie.

Enfin, le Commissariat général estime que les faits de persécution ne sont pas crédibles.

Ainsi, vous déclarez avoir été surpris par un groupe d'individus alors que vous vous trouviez avec votre partenaire dans une salle fermée à clé de la boîte de nuit dans laquelle vous travailliez (audition, CGRA, 11/02/2016, p. 9). Vous insistez avoir fermé à clef l'entrée du club avant de rejoindre [T.] dans une salle réservée aux employés (audition, CGRA, 11/02/2016, p.11). De ce fait, il est fort peu probable que vos agresseurs parviennent à s'introduire dans le club. Confronté à cette incohérence, vous êtes incapable de fournir la moindre explication (audition, CGRA, 11/02/2016, p. 12). De plus, vous affirmez avoir été surpris en flagrant délit avec votre partenaire, [T.] (audition, CGRA, 11/02/2016, p. 9). Cependant vous déclarez que celui-ci a réussi à prendre la fuite sans que vous ne vous en rendiez compte. Invité à éclaircir le Commissariat général sur la façon dont [T.] aurait pu s'enfuir alors que vous étiez cernés par plus de dix personnes, vous ne fournissez pas la moindre réponse (audition, CGRA, 11/02/2016, p. 13). Ces lacunes dans votre récit compromettent sérieusement la crédibilité des faits de persécution que vous invoquez.

Par ailleurs, le Commissariat général relève des contradictions dans vos propos concernant cette agression. Ainsi, vous attestez une première fois être surpris alors que vous n'êtes vêtu que d'une culotte (audition, CGRA, 11/02/2016, p. 11). Par la suite, vous affirmez que vos agresseurs vous ont déchiré votre t-shirt (audition, CGRA, 11/02/2016, p. 12). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas possible que vos assaillants s'en prennent à votre tenue vestimentaire si vous n'en aviez pas. Confronté aux différentes versions que vous apportez, votre réponse est confuse et non crédible. Ainsi, vous signalez que c'est au commissariat qu'on vous a retiré votre t-shirt (ibid.). Or, cette affirmation contredit à nouveau vos propos de départ selon lesquels vous n'étiez vêtu que d'une culotte. Cette contradiction concernant un fait étroitement lié à votre demande d'asile ne donne pas le sentiment de faits vécus et empêche le Commissariat général de croire en la réalité de votre agression.

Interrogé sur le motif de cette agression, vous invoquez la raison selon laquelle [T.], l'ex-partenaire de [T.] et gérant du club voisin, veut se venger de sa rupture avec [T.] (audition, CGRA, 11/02/2016, pp. 12-13). Le Commissariat général s'étonne que [T.] se venge seulement cinq années après leur rupture. Invité à éclaircir ce point, vous prétendez que les Camerounais sont rancuniers. Cette réponse vague et impersonnelle ne satisfait pas le Commissariat général et contribue à compromettre la crédibilité de cette agression. De plus, il ressort de vos déclarations que vous n'avez que très peu d'informations concernant [T.]. Ainsi, vous ignorez comment [T.] et [T.] se sont rencontrés (audition, CGRA, 11/02/2016, p. 21). Ces éléments empêchent encore de croire en la réalité des faits invoqués.

De ce qui précède, le Commissariat général estime que les faits de persécution que vous invoquez ne sont pas avérés.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée au requérant. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissariat général pour investigations complémentaires. À titre infiniment subsidiaire, elle demande d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), plusieurs documents relatifs à la situation des homosexuels au Cameroun.

4. L'examen du recours

4.1. La partie requérante, de nationalité camerounaise, fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée en raison de son homosexualité.

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle considère en effet que les déclarations du requérant sont vagues, laconiques, inconsistantes, contradictoires,

invraisemblables, et imprécises ; elle met ainsi en cause l'orientation sexuelle du requérant ainsi que la relation homosexuelle alléguée avec R.T. Elle considère que les propos du requérant concernant la prise de conscience de son homosexualité ne sont pas convaincants, que le requérant ne livre pas d'informations suffisantes susceptibles de révéler l'existence d'une relation intime avec R.T. et que le comportement adopté par le requérant à divers égards n'est pas crédible.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

4.4. Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.5. Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et des explications de la requête.

4.6. Ainsi, concernant l'orientation sexuelle du requérant, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la partie défenderesse qui, en définitive, lui reproche uniquement de n'avoir pas donné plus d'informations relatives à la prise de conscience de son homosexualité et à la réflexion qui en a découlé, sans remettre en cause la pertinence de ses déclarations. Le Conseil constate par ailleurs, avec la partie requérante, que la partie défenderesse a omis certaines déclarations du requérant relatives à la prise de conscience de son homosexualité dans sa motivation. En effet, le requérant a notamment affirmé de manière crédible et spontanée le fait qu'avant sa relation avec R.T., il aimait beaucoup avoir des amies filles et aimait sympathiser avec elles sans toutefois éprouver d'attrance envers elles (rapport d'audition, p. 22). Il a également parlé de la réaction qui a été la sienne lorsqu'il a acquis la certitude d'être homosexuel en évoquant, avec une apparente forme de sincérité, la décision qu'il a prise de « *vivre sa vie discrètement* » et l'envie qu'il a eue d'en parler à sa cousine, la seule à qui il se confiait (Ibid.). En outre, la décision querellée omet de mentionner que le requérant a aussi évoqué le fait qu'il se sentait comme enfermé dans une prison et qu'il était obligé de vivre comme tout le monde pour ne pas éveiller les soupçons. Ainsi, le Conseil estime que les déclarations du requérant relatives à la prise de conscience de son homosexualité sont certes succinctes, mais qu'elles sont suffisamment convaincantes, surtout compte tenu de la difficulté qu'un tel exercice peut revêtir pour une personne d'un faible niveau d'instruction comme c'est le cas du requérant, qui a déclaré avoir arrêté l'école à l'âge de 13 ans et avoir vécu toute son enfance dans la rue.

4.7. En outre, le Conseil ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse qui remet en cause la réalité de la relation amoureuse du requérant avec R.T. pour les seuls motifs qu'il a confondu le nom de ce dernier avec celui d'une autre personne à deux reprises, qu'il n'a pas réellement cherché à prendre de ses nouvelles après qu'ils aient été surpris ensemble et qu'il n'a pas vraiment répondu à la question de savoir comment R.T. a lui-même pris conscience de son homosexualité. D'une manière générale, le Conseil estime pouvoir se rallier au point de vue de la partie requérante lorsqu'elle relève que le requérant a répondu de manière très précise et circonstanciée aux nombreuses questions relatives à son partenaire (rapport d'audition, p. 14-17). En outre, le Conseil observe que le requérant a pu décrire de manière convaincante et détaillée les circonstances de sa rencontre avec R.T. et la manière dont cette relation s'est progressivement muée en relation amoureuse alors qu'au départ il avait accepté les avances de R.T. contre de l'argent car il était « *misérable* » et s'était laissé convaincre par ses amis B.P. et N. de s'adonner, comme eux, à de telles relations tarifées (Ibid., p. 17). Le Conseil estime dès lors que l'ensemble des informations données par le requérant concernant sa relation avec R.T. permet de considérer celle-ci comme établie, en dépit de certaines lacunes qui peuvent s'expliquer par le niveau d'instruction peu élevé du requérant, par la nature particulière de sa relation avec R.T. et, comme le précise la partie requérante, par le fait qu'au vu de la situation de R.T. - qui avait une épouse et voyageait régulièrement à l'étranger - ils n'avaient que peu de moments réellement intimes où ils pouvaient échanger librement sur leurs sentiments et leurs ressentis respectifs (requête, p. 5).

4.8. Aussi, concernant le manque de connaissance du requérant concernant la législation belge en matière d'homosexualité et concernant le milieu homosexuel belge, le Conseil peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle souligne que le requérant a été entendu par la partie défenderesse à peine deux mois après son arrivée en Belgique, ce qui ne lui a pas laissé le temps de se renseigner et de fréquenter des lieux de rencontre homosexuels en Belgique. En revanche, le Conseil se doit d'observer que le requérant a été en mesure de parler du milieu homosexuel au Cameroun en expliquant, sans que cela ne soit remis en cause, qu'il ne connaissait pas de lieux de rencontre pour les homosexuels à Douala et que leur existence était peu probable car beaucoup trop dangereuse, que les homosexuels utilisent un code pour se reconnaître entre eux et que son ami N. lui avait donné le nom d'une rue où il avait l'habitude de se rendre aux heures tardives pour s'adonner à des relations tarifées. Il a également expliqué le cas d'un homosexuel qui s'est fait agresser, a pu citer l'article de loi punissant l'homosexualité ainsi que les peines infligées et a précisé qu'il existait une association de défense des homosexuels.

4.9. Par ailleurs, même si un doute subsiste sur l'un ou l'autre aspect du récit du requérant concernant les faits de persécutions qu'il invoque, ceux-ci peuvent être tenus pour plausibles au regard de ses déclarations et des éléments du dossier et, à cet égard, ce doute doit lui profiter. En conséquence, le Conseil estime que les persécutions que le requérant invoque sont établies à suffisance au regard de ses déclarations.

4.10. Le Conseil rappelle, de manière générale, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.11. A la lecture des déclarations faites par la partie requérante lors de son audition du 11 février 2016 et au vu des différentes pièces qui composent le dossier administratif et le dossier de procédure, le Conseil n'est pas convaincu par la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Si certes, le récit de la partie requérante présente quelques failles et lacunes, le Conseil observe néanmoins que sa trame générale revêt une consistance et une constance minimales qui permettent de tenir pour établi à suffisance :

- que la partie requérante est de nationalité camerounaise et homosexuelle ;
- qu'elle a entretenu une relation amoureuse avec un partenaire masculin pendant plusieurs années ;
- que son orientation sexuelle a été inopinément découverte par le voisinage et exposée publiquement en septembre 2015 ;
- qu'elle a ensuite fait l'objet d'une interpellation policière et d'une détention de plusieurs jours, circonstances qui l'ont contrainte à quitter son pays en décembre 2015.

En outre, les nombreuses informations produites par la partie requérante dans sa requête et en annexe à celle-ci au sujet de la situation prévalant au Cameroun, décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, constats qui d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées, et d'autre part, incitent à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle de ce pays, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités de ce même pays.

4.12. Dans une telle perspective, si des zones d'ombre persistent sur certains aspects mineurs du récit, le Conseil estime que le doute doit, en la matière, bénéficier à la partie requérante.

4.13. Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays en raison de son orientation sexuelle.

4.14. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ